

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**

*Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur
Roland RIVET, Maire*

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 22 NOVEMBRE 2021

Nombres de membres : 18 Nombre de présents : 15 Date de la convocation : 15 novembre 2021 Date d'affichage : 15 novembre 2021	Présents : Roland RIVET – Patricia VILLEVIEILLE- Guy ESCOFFIER – Bernard COLLIN – Patrice CLAPEYRON – Charlene PASTEL – Christian BISSARDON – Olivier BLANCHARD – Eric DI CARMINE – Virginie D'AURIA – Lila BENABDESLAM – Angélique DESCHAMPS - Tiphaine GROSSMANN -
	Pouvoirs : Paul-Henri VALOUR avait donné pouvoir à Roland RIVET – Marilyn MARCELLIER avait donné pouvoir à Patricia VILLEVIEILLE
Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le	Secrétaire : Lila BENABDESLAM
	ABSENTS : Stéphanie GROS – Marilyn MARCELLIER – Tristan SAVEL-NAIME – Paul-Henri VALOUR – Céline RIOCREUX

21-11-01 – Groupement de commande « plate-forme de dématérialisation » avec le CDG – Autorisation de signature de la convention

Monsieur le Maire expose que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 HT.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) propose à ses communes adhérentes, un groupement de commande dont il est le coordonnateur qui arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le CDG réitère la constitution de ce groupement de commande en vue de retenir une plateforme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, qu'il mettra à la disposition de l'ensemble des collectivités assignataires.

Ce service ne sera facturé qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation à hauteur du coût mutualisé de mise à disposition du profil acheteur.

L'adhésion à ce groupement de commande intervient par la signature d'une convention entre la commune et le CDG, dont vous trouverez une copie jointe à la présente note.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à adhérer au groupement de commande précité et de l'autorisation à signer la convention relative à cette adhésion.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-02 – Travaux d'éclairage public – renouvellement EP tranche 3 - Participation de la commune.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public – renouvellement tranche 3 - sur le territoire communal.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à la somme de 56 024,97 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SDE peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$56\,024,97 \times 55\% = \mathbf{30\,813,73\ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Bernard COLLIN précise qu'il s'agit de remplacement des systèmes d'éclairage non performants par des Leds sur 132 points lumineux.

Monsieur le Maire ajoute que c'est toujours dans la poursuite de la politique d'économie et d'écologie. Après 2 chantiers déjà terminés, c'est le secteur de la Côte et le Coulon qui fait l'objet du présent point.

Monsieur le Maire ajoute également que la gestion du fonctionnement du réseau d'éclairage public se fait maintenant directement sur un système d'information géographique (SIG), il suffit de déclarer directement sur le site le dysfonctionnement observé pour que le gestionnaire intervienne. Il précise également que la commune vient de recevoir sa seconde étoile dans le cadre des villages étoilés.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver l'avant-projet des travaux présentés
- de confier la réalisation de ces travaux au SDE auquel la commune adhère
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 30 813,73 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du SDE ; Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif.
- d'inscrire à cet effet la somme de 30 813,73 € au budget primitif de la commune, les acomptes et le solde étant versés au SDE au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-03 – Acquisition propriété consorts PEYRARD - Autorisation

Monsieur le Maire expose qu'il a rencontré Monsieur PEYRARD Dominique, domicilié 48 bis rue du Pavé à TREMBLAY-sur-MAULDRE (78490) qui lui a proposé l'acquisition de propriétés lui appartenant ainsi qu'à son frère Francis PEYRARD, domicilié 8 place du trou d'argent à CHATEAUFORT (78117). Ces parcelles sont cadastrées :

section AN n° 55, 68, 69, 70, 71 et 72 pour une superficie totale de 26 040 m² sur le secteur du Rochain.

Les consorts PEYRARD seraient disposés à vendre ces parcelles pour la somme de 5 500 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a un intérêt à acquérir ces parcelles parce que leur situation est stratégique pour l'avenir, puisqu'il s'agit d'une bande de terrain en bordure du secteur d'Auroure.

Considérant que ces propriétés présentent un intérêt pour la collectivité, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à acquérir les parcelles précitées au prix de 5 500 €.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-04 – DETR – Programme investissement 2022 – Construction d'un bâtiment pour les Services Techniques Municipaux – autorisation de demander les subventions

Monsieur le Maire expose que le bâtiment abritant les services techniques communaux présente un état de vétusté important et qu'il y a lieu de réfléchir à la réhabilitation du site dans sa globalité.

Après étude, il s'avère qu'il est nécessaire de construire nouveau bâtiment sur une partie de l'emprise du bâtiment existant et en extension de celui-ci. Ce bâtiment de 2 niveaux de 150 m² chacun permettrait au personnel de bénéficier d'un espace privilégié dans des conditions de conformité et de sécurité ce qui n'était pas possible aujourd'hui.

Le montant estimé de cette construction est de 323 000 € HT.

Monsieur le Maire ajoute que ces travaux pourraient être subventionnés au taux de 60 % au titre de la DETR-DSIL

Il signale que ce dossier n'est que le début d'une réhabilitation plus globale sur laquelle il convient de travailler.

Patricia VILLEVIEILLE ajoute que les personnels des services techniques ont été associés, dès le début, à la réflexion et que ce qui est proposé aujourd'hui correspond à leurs attentes.

Il propose de l'autoriser à solliciter la subvention précitée au taux maximum et d'une manière plus générale, de l'autoriser à engager toute procédure, à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette opération.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-05 – DETR – Programme investissement 2022 – voiries – autorisation de demander les subventions

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir des travaux de voirie chemin de Montauroux sur une longueur de 1700 m compte tenu de la forte dégradation de l'enrobé de ce secteur. Ces travaux sont estimés à la somme de 53 642,50 € HT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux pourrait être subventionnés à hauteur de 50 % au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une tranche supplémentaire, après le Rochain et Lafayette. Il précise que les agents des services techniques, qui interviennent en point à temps sur certains secteurs, font un travail remarquable.

Il propose de l'autoriser à solliciter la subvention précitée au taux maximum et d'une manière plus générale, de l'autoriser à engager toute procédure, à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de

cette opération.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-06 – Investissement 2022 – autorisation de mandater les dépenses avant le vote du budget

Monsieur le Maire expose que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits ainsi votés seront reportés intégralement au budget 2022 lors de son adoption.

Pour mémoire, il avait été ouvert, en 2021:

au chapitre 204 : 40000 €

au chapitre 21 : 421 000 €

au chapitre 23 : 407 650,95 €

Il propose donc d'accepter l'ouverture des crédits suivants :

2041582 : 4 000

2115 : 7 000

2157 : 5 000

2183 : 5 000

2184 : 1 250

2313 : 30 000

2315 : 30 000

Patricia VILLEVIEILLE insiste sur le fait que ces montants seront reportés sur le budget qui sera voté en mars prochain et qu'il ne s'agit là que d'ouvrir des crédits au cas où il serait nécessaire d'effectuer de nouvelles dépenses d'urgence.

Monsieur le Maire propose d'approuver les montants présentés

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-07 – Budget principal – Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire expose qu'afin de pourvoir au mandatement de dépenses supplémentaires au chapitre 65, il convient de réaliser la modification budgétaire ci-après

Section fonctionnement dépenses

Chapitre	Article	Montant initial	Modification	Nouveau montant
65	6531	63 000,00	4 700	67 700,00
67	6773	5 000	- 4 700	300
Total			0,00	

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-08 – Personnel communal - Délibération relative au temps de travail et à l'organisation du temps de travail

Monsieur le Maire expose que la loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures annuelles (35h par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant périodes de haute activité et de faible activité (tel que le service des écoles). Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35h hebdomadaires par semaine) calculée de la façon suivante :

$365 \text{ jours} - 104 \text{ jours week-end} - 25 \text{ jours de congés annuels} - 8 \text{ jours fériés} = 228 \text{ jours à } 7\text{h} = 1596 \text{ h}$
arrondies à 1600 h + 7 h du jour de solidarité,

soit 1607 heures annuelles

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Le temps de travail hebdomadaire , heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48h par semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée égale à 35h et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service des écoles, services techniques et administratif) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

Il propose :

1 – Fixation du temps de travail

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de SAINT-FERREOL D'AUROURE est fixé à 1607

heures annuelles.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un agent qui travail 5 jours par semaine. (il bénéficiera de 2 jours de congés supplémentaires s'il fractionne ses congés)

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jour effectivement travaillés par l'agent. Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation .

2 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire de la commune est fixé à 35 heures. Compte tenu des horaires de travail effectifs dans leur service respectif, les agents bénéficieront ou non de jours d'ARTT.

3 – Détermination du ou des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de SAINT-FERREOL d'AUROURE est fixé comme suit :

A – les services administratifs

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour s'adapter à leur charge de travail

Les services seront ouverts au public :

lundi : de 8h30 à 18h30

mardi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

mercredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h

jeudi : de 9h à 12h

vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables sur les plages suivantes (pour s'adapter aux quotités de temps de travail hebdomadaire):

- de 8h à 9h, de 12h à 14h et de 16h30 à 18h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12h pour une période de référence d'un mois de travail sur l'autre.

Les agents sont tenus à se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures.

B – Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail fixe de 7h/jour sans plage d'horaire variable (sauf lors de la période hivernale (15 novembre au 15 mars) durant laquelle les horaires seront adaptés aux conditions climatiques.

Les horaires sont :

lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h à 14h20 (20 minutes de pose seront prises sur la période, à horaire variable, en fonction de la charge de travail de la journée).

C – Les services scolaires et d'entretien des locaux

Les agents des services seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire (1^{er} septembre au 31 août) :

38 h les semaines d'école

horaires aménagés durant les vacances scolaires alternant des semaines de récupération, des semaines de travail et des semaines de congés.

Même principe pour les agents à temps non complet au prorata de leur quotité de travail hebdomadaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

4 – Journée de solidarité

compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par le travail d'une heure supplémentaire par mois sur les mois de septembre à mars uniquement pour les services administratifs et les services techniques, les services scolaires et entretien des locaux fonctionnant sur un cycle de travail annuel. Le planning de ces heures sera fourni par chaque agent à son chef de service le 1^{er} septembre de chaque année.

5 – Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-avant. Ces heures ne peuvent être réalisées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront soit indemnisées conformément à la délibération n° 21-11-11 du 22 novembre 2021, soit récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord préalable de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'organisation du temps de travail pour les agents de la collectivité tel que présenté.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-09 – Personnel communal – Gratification exceptionnelle départ de la collectivité et médailles du travail

Monsieur le Maire expose que Laurent PREVOSTO , agent de maîtrise de la collectivité, en poste depuis plus de 27 ans a décidé de quitter ses fonctions à compter du 15 novembre 2021. De plus, cet agent a bénéficié de l'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon argent pour 20 années en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale.

De même, Murielle JACQUIOT, Directrice Générale des Services de la commune a bénéficié de l'octroi de la médaille d'honneur échelon vermeil pour 30 années en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de l'action sociale envers les agents et afin de les récompenser pour leurs médailles respectives ainsi qu'à l'occasion de son départ en ce qui concerne M. PREVOSTO , Monsieur le Maire propose de l'autoriser à verser la somme de :

500 euros à Monsieur Laurent PREVOSTO

300 euros à Murielle JACQUIOT

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-10 – Personnel communal – Modification tableau des effectifs communaux

Monsieur le Maire expose qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite au départ d'un agent et au recrutement de son remplaçant , il propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Désignation du grade et du cadre d'emploi	Date de création de l'emploi	Au 23 mars 2021	Modification au 1 ^{er} janvier 2022	Durée hebdomadaire
Rédacteur principal de 1ère classe	18/04/11	1	1	35h
Agent de Maîtrise	23/02/09	1	0	35h
ATSEM principale 2ème classe	04/12/17	1	1	35h
Adjoint technique 2ème classe	01/10/12	1	1	35h
Adjoint technique 2ème classe	14/06/13	1	1	35h
Adjoint technique 2ème classe	22/11/21	0	1	35h
Adjoint Administratif principal 2ème classe	04/12/17	1	1	23h30
Adjoint Administratif 2ème classe	23/09/19	1	1	20h
Adjoint technique principal 2ème classe	23/03/21	1	1	35h
Adjoint technique principal 2ème classe	23/03/21	1	1	35h
Adjoint technique principal 2ème classe	23/03/21	1	1	35h
Adjoint administratif principal 2ème classe	23/03/21	1	1	28h
Technicien Territorial Principal 2ème classe	23/03/21	1	1	35h
Agent de Maîtrise principal	23/03/21	1	1	35h
TOTAL		13	13	

Monsieur le Maire ajoute qu'il est très difficile aujourd'hui de recruter du personnel sur la base d'une mutation car dans les petites communes les traitements proposés sont souvent inférieurs à ceux proposés dans les grandes collectivités. Il faut donc avoir recours à des contractuels mais même dans ces types d'emplois, les candidatures ne sont pas nombreuses.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-11 – Personnel communal – Régime indemnitaire 2022

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer pour l'année 2022, le régime indemnitaire des agents comme suit:

Pour toute la filière technique

Une prime d'astreinte est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif	Taux de base par semaine par grade	Crédit global maximal (sur 4 mois)
Technicien	1	159,20 €	638,80 €
Agent de maîtrise	1	159,20 €	638,80 €
Adjoint technique 2ème classe	3	159,20 €	1910,40 €

Cette prime est instaurée pour les grades visés ci-dessus pour la période du 1er janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre de l'année 2022. Elle est allouée aux agents remplissant des missions de surveillance en période hivernale afin de permettre la mise en œuvre du service de déneigement. Le crédit

global annuel alloué sera de 3500 €.

une prime d'astreinte de nuit de semaine (entre lundi et samedi) est instaurée pour les agents effectuant un service une nuit de semaine d'un montant 10,05 €, quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre 2022

une prime d'astreinte de samedi est instaurée pour les agents effectuant un service le samedi d'un montant de 34,85 € quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

une prime de dimanche est instaurée pour les agents effectuant un service le dimanche d'un montant de 43,38 € quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Pour les autres filières

Une prime d'astreinte est instaurée pour les agents effectuant une permanence le dimanche d'un montant de 76 € si la permanence est d'une journée, 38 € si la permanence est d'une ½ journée, quel que soit le grade de l'agent, sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Grades applicables :

- Rédacteur principal 1ère classe : réunions, préparations de conseils, permanence Mairie
- adjoint administratif 2ème classe : réunions, permanence Mairie, formations,
- adjoint administratif principal 2ème classe : réunions, permanence Mairie, formations,
- adjoint technique 2ème classe : surcroît temporaire de travail (période hivernale), manifestations
- agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe : surcroît temporaire de travail (période hivernale), manifestations
- agent de maîtrise principal : surcroît temporaire de travail (période hivernale), manifestations
- technicien principal 2ème classe : surcroît temporaire de travail (période hivernale), manifestations

Crédit global affecté au paiement des heures supplémentaires : 5000 €

Clause de revalorisation :

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire en cours d'année.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet du 1er janvier au 31 décembre 2022

Monsieur le Maire propose d'approuver le régime indemnitaire du personnel communal tel qu'il a été présenté et l'autoriser à inscrire les montants nécessaires au paiement du régime indemnitaire des agents tel que présenté.

UNANIMITE sur 15 votants

21-11-12 – Participation financière des communes pour la protection sociale des agents - débat

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique sans son volet protection sociale complémentaire, une réforme d'envergure modifie les modalités de participation à la protection sociale complémentaire des agents qui était à ce jour facultative et qui deviendra partiellement obligatoire. Les réformes portent autant sur le volet santé, c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident que le volet prévoyance, c'est-à-dire la couverture complémentaire en sus des droits issus du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées à des risques d'incapacité au travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents publics.

Le dispositif a vocation à s'étendre progressivement de la manière suivante :

- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieur à la moitié d'un montant de référence fixé par le décret (non paru à ce jour).

- l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru également)

Ce dispositif a ainsi vocation à se déployer progressivement, notamment au regard des termes de conventions de participations existantes.

Il convient d'ajouter qu'à ce jour, la collectivité participe déjà par le biais d'une participation à hauteur de 10 euros mensuels par agent, au financement d'une garantie « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire avec la MNT . 1 agent de la collectivité bénéficie de cette complémentaire dans le cadre de son arrêt maladie de plus de 3 mois. Cette participation est déjà au-delà des 20 % prévus par la loi.

Toutefois, en ce qui concerne la participation à hauteur de 50 % minimum de la complémentaire « santé », elle n'existe pas aujourd'hui. Elle concernera sans doute un minimum de 15 agents en 2026 et pourra représenter une dépense minimale de 3000 € environ annuels pour la collectivité.

La loi prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans le délai d'un an à compter du 18 février 2021.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'approuver, après débat, la présentation du dispositif telle qu'elle figure ci-avant

UNANIMITE sur 15 votants

[21-11-13 – Communauté de communes Loire-Semène – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services assainissement collectif, assainissement individuel \(SPANC\) et alimentation en eau potable \(AEP\) de l'année 2020](#)

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes Loire-Semène a fait parvenir le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service assainissement collectif et assainissement individuel ainsi que du service Alimentation en Eau Potable afin de les approuver.

Ces documents, joints à la présente note, présentent les données chiffrées de chaque service sur l'année 2020.

Monsieur le Maire propose de prendre acte de la présentation de ces 3 documents.

Guy ESCOFFIER précise qu'en ce qui concerne l'assainissement, le territoire de Loire-Semène comptabilise 180 km de réseau et qu'en ce qui concerne l'eau potable, pour ce même secteur qui compte 21 000 habitants, il y a 10 214 abonnés avec une moyenne de consommation de 104 m³ par abonné. 1 273 183 m³ ont été consommés sur le territoire

UNANIMITE sur 15 votants